

DIRECTIVE

Prise en application de l'article L.313-18-1 II du Code de la construction et de l'habitation (CCH)
et de la convention visée au 13^{ème} alinéa de l'article L.313-3 du CCH

Offre de services du Groupe Action Logement
distribuée dans la limite de l'enveloppe nationale annuelle

**PERSONNES PHYSIQUES – MOBILITE ET RECRUTEMENT –
AIDE MOBILI-PASS®**

Référence provisoire :
PP_AMP_2_DIR

Mode d'intervention	Prêt et/ou subvention	Droit ouvert	oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
Date de validation : Conseil d'administration Action Logement Groupe	20/12/2017	Date d'application	Offres émises à compter du 01/03/2018

Définition

Prêt distribué et/ou subvention accordée par Action Logement Services à une personne physique en situation d'accès à l'emploi, de mobilité professionnelle ou de formation dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, afin de l'aider à supporter les dépenses relatives à un changement de logement.

Bénéficiaires

Salariés des entreprises du secteur privé non agricole de 10 salariés et plus, quelles que soient leur ancienneté et la nature de leur contrat de travail, occupant un emploi permanent ou temporaire (y compris en contrat de travail intermittent).

Ne sont pas éligibles à l'aide :

- Les travailleurs saisonniers (article L. 1242-2 3° du Code du travail) ;
- Les salariés travaillant à domicile (télétravail) ;
- Les stagiaires de la formation professionnelle n'ayant pas le statut de salarié d'entreprise, sauf en cas de plan de sauvegarde de l'emploi.

S'agissant d'un droit ouvert, il est précisé que cette notion recouvre les aides pour lesquelles, toute personne qui répond aux critères d'éligibilité peut obtenir, sans intervention d'un employeur assujetti, le produit souhaité dans le cadre d'une enveloppe annuelle.

Cibles de bénéficiaires

Au moins 30 % des ménages bénéficiaires doivent avoir moins de 30 ans.

Au moins 70 % des ménages bénéficiaires doivent avoir un revenu fiscal de référence inférieur aux plafonds de ressources applicables au logement intermédiaire définis à l'article R.302-27 du CCH.

Opérations ou dépenses finançables retenues

Peuvent être pris en charge sur justificatifs :

- **Les dépenses liées à la double charge de logement**

4 mois maximum de double charge de logement sur le site d'arrivée.

Sont pris en compte :

- Les loyers et charges locatives pour un logement nu ou meublé destiné à être occupé à titre de résidence principale ;
- Les redevances d'occupation en cas de logement en structure collective ;
- Les frais d'hôtel ou d'hébergement en chambre d'hôtes ou en gîte.

▪ **Les dépenses connexes au changement de logement**

Sur le site de départ :

- Les frais d'assistance à la mise en location ou à la vente du logement ;
- Les frais et émoluments de notaire, de mainlevée d'hypothèque ;
- Les indemnités de remboursement anticipé de prêts consécutives à la vente du logement et les intérêts intercalaires de prêts relais.

Sur le site d'arrivée :

- Les frais d'agence pour la recherche d'un logement locatif, pour les prestations ayant débouché sur la signature d'un bail ;
- Les frais d'établissement de contrat de location ;
- Les frais et émoluments de notaire relatifs à un bail notarié.

▪ **Les frais d'accompagnement à la recherche d'un logement**

La prestation d'accompagnement, réalisée par un prestataire de mobilité, doit déboucher sur la signature d'un bail et doit comprendre a minima les prestations suivantes :

- Aide au recensement des attentes et des besoins du bénéficiaire ;
- Assistance sur le lieu de départ ;
- Présentation de la région et de la ville d'accueil ;
- Recherche et sélection de logements en vue de la location : obligation de présenter au moins 3 logements ; les logements sociaux réservés par Action Logement Services sont exclus sauf ceux proposés aux demandeurs de moins de 30 ans ;
- Visite accompagnée des logements sélectionnés ;
- Aide à la signature du bail ;
- Assistance pour les démarches administratives de mise en service du logement ayant fait l'objet du nouveau bail (guide des modalités administratives, réalisation des branchements, établissement de l'état des lieux).

Toute prestation d'accompagnement à la recherche d'un logement doit faire l'objet d'un accord préalable donné par Action Logement Services au prestataire. Cet accord est consenti sur la base d'un projet de lettre de mission précisant le contenu de la prestation, signé par le bénéficiaire et envoyé à Action Logement Services par le prestataire de mobilité. Action Logement Services doit, dans les 5 jours ouvrés qui suivent la date de réception de la demande d'accord préalable, donner une réponse au prestataire. Faute de réponse dans ce délai, l'accord sera considéré comme étant donné. Tout refus de prise en charge devra être dûment motivé.

Conditions d'éligibilité

Conditions relatives au logement

- Le logement doit être situé sur le territoire métropolitain ou dans les DROM.
- Le logement peut être situé dans le parc privé, intermédiaire ou social.
- La distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence principale est supérieure à 70 km ou le temps de transport entre l'ancienne résidence principale et le nouveau lieu de travail est supérieur à 1h15.
Ces conditions ne s'appliquent pas en cas de déménagement de l'entreprise ou de procédure collective.
- En cas de colocation, n'est prise en charge que la seule quote-part des frais incombant au bénéficiaire de l'aide.

Il n'est pas possible d'intervenir lorsque le logement est un bateau-logement (péniche) ou une maison mobile (habitation légère de loisir), lesquels ne répondent pas à la définition de « bâtiment d'habitation » au sens des articles R. 111-1 et suivants du CCH.

Conditions relatives aux bénéficiaires

- Le bénéficiaire doit être en situation soit :
 - D'embauche ;
 - De mutation professionnelle ;
 - De formation dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi.
- Le bénéficiaire est tenu de changer de résidence principale ou de prendre un second logement.
- Le bénéficiaire doit devenir locataire sur le site d'arrivée dans les 6 mois qui suivent la date d'embauche, de mutation professionnelle ou d'envoi en formation dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi. L'aide

peut également être accordée lorsque le contrat de location (ou la convention d'occupation en structure collective) est signé 3 mois avant la date d'effet de l'embauche ou de la prise de fonction.

- Conformément aux articles L.312-14 et suivants du Code de la consommation, Action Logement Services procède à une étude de solvabilité financière du demandeur à partir des données communiquées par celui-ci et également, à partir des données collectées auprès de sources externes telles que prévues à l'article L.312-16 du Code de la consommation, afin d'apprécier la recevabilité du dossier.

Une seule aide peut être accordée par ménage par période de 2 ans.

Caractéristiques

▪ Montant

Plafond de l'aide :

- 3 500 € en zone A, A bis et B1 ;
- 3 000 € en zone B2 et C.

Cette aide peut être composée :

- d'une subvention pour financer les frais d'accompagnement à la recherche d'un logement locatif dans la limite de :
 - 2 200 € en zone A, A bis et B1 ;
 - 1 900 € en zone B2 et C.

Et/ou

- d'un prêt pour acquitter les autres dépenses finançables :
 - En complément de la subvention de frais d'accompagnement à la recherche d'un logement locatif ;
 - Ou dans la limite du montant plafond par zone. La zone retenue est la zone d'arrivée.

- **Durée** : 36 mois maximum

- **Taux d'intérêt nominal annuel** : taux fixe de 1 %

▪ Délai de présentation de la demande

- La demande doit être présentée dans les 6 mois qui suivent la date d'embauche, de mutation professionnelle ou de démarrage de la formation effectuée dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi.
- En cas de période probatoire, le délai court à compter de la date de confirmation de l'embauche ou de la mutation professionnelle.
- Pour les salariés en formation en alternance, le délai court à compter de la date de prise de fonction dans l'entreprise.

▪ Versement de l'aide

- L'aide ne peut être versée qu'après la réalisation effective de l'embauche, de la mutation professionnelle ou de l'entrée en formation ;
- La subvention peut être décaissée entre les mains du prestataire mobilité sur délégation de paiement dûment signée par le bénéficiaire ;
- Le prêt peut être décaissé entre les mains du bailleur ou de son représentant sur délégation de paiement dûment signée par le bénéficiaire ;
- Le paiement ne pourra intervenir qu'après réception de l'ensemble des pièces justificatives requises dans le dossier de la demande d'aide.

Assurance à la charge du bénéficiaire

Non applicable

Garanties à la charge du bénéficiaire en cas de prêt

Action Logement Services se réserve la possibilité d'assortir le prêt d'une caution solidaire ou de toute autre garantie applicable.